

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

*Bureau de la Réglementation
et des élections*

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° DCLIBRE 12017/79/1

Prescriptions complémentaires

**SARP CENTRE EST
312 Impasse des Frères Lumière
71000 MACON**

Installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02270 du 2 juin 2009 autorisant la société SARP CENTRE EST à exploiter une installation de transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Mâcon, impasse des Frères Lumière ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013318-0010, en date du 14 novembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0025, en date du 11 juillet 2014 ;
VU le porter à connaissance de modifications de la société SARP CENTRE EST transmis le 30 décembre 2016 et complété le 3 février 2017 ;
VU le rapport et les propositions en date du 7 février 2017 de l'inspection de l'environnement ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 21 février 2017 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité de se faire entendre ;
VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles, mais nécessitent une adaptation des prescriptions auxquelles est soumis le site ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ont vocation à améliorer la valorisation des déchets transitant sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 susvisés sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle section CL n°220 de la commune de Mâcon (71000) conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les installations classées autorisées occupent une superficie de 4 692 m² de la parcelle CL 220. Le reste de la parcelle, soit 3 800 m², est dédié au stockage de bennes de collecte vides.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment A de 392 m², partagé en 4 cellules de 98 m², destiné au transit et regroupement de 24 tonnes de déchets dangereux (12 tonnes maxi dans deux cellules) et 140 m³ de déchets non dangereux dans les deux autres cellules ;
- Un bâtiment B de 260 m², sous préau et fermé par bardage sur la face Nord Est, destiné :
 - au pré-traitement de graisses alimentaires comprenant un dégrilleur, deux bennes filtrantes de 20 m³ et deux bennes de 30 m³ pour le stockage des eaux filtrées ;
 - au stockage de boues hydrocarburées dans une alvéole étanche de 170 m³ sous bâtiment réhaussé ;
- Un bâtiment C de 210 m², sous préau et fermé sur la face Nord Est, accueillant :
 - 1 benne filtrante de 20 m³ pour les eaux hydrocarburées ;
 - 3 cuves aériennes de 30 m³ pour le stockage des eaux hydrocarburées filtrées ;
 - 2 citernes aériennes de 30 m³ chacune, destinées au transit et regroupement d'huiles usagées ;
- Une alvéole étanche de 100 m³ couverte pour le dépotage des sables de curage raccordée à un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures dédié ;
- Un local comprenant des bureaux et des sanitaires.

Aucun déchet n'est stocké sur le site en dehors de ces équipements.

ARTICLE 2

Les articles 4.3.1 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 susvisé sont remplacés et modifiés comme suit :

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées,
- les eaux domestiques,
- les eaux usées issues de la plate-forme d'entreposage des sables de curage.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement du rejet	Eaux pluviales collectées sur les voiries du site Réseau d'eaux pluviales communal Séparateur à hydrocarbures
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 2
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux pluviales de toiture Réseau d'eaux pluviales communal
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ED
Nature des effluents Débit maximal annuel Débit maximum journalier Exutoire du rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux domestiques 300 m ³ 2 m ³ Réseau d'eaux usées communal Station d'épuration urbaine de Mâcon Convention
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU
Nature des effluents Débit maximal annuel Débit maximum journalier Exutoire du rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux usées issues de la plate-forme d'entreposage des sables de curage 300 m ³ 2 m ³ Réseau d'eaux usées communal Station d'épuration urbaine de Mâcon Convention

ARTICLE 3 - PRE-TRAITEMENT DES SABLES DE CURAGE

La plate-forme de dépotage des sables de curage est étanche, abritée des eaux météoriques pour éviter l'apport d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement communal.

Les sables de curage font l'objet d'une décantation. Les eaux issues de cette décantation transitent par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'assainissement communal.

L'exploitant transmettra avant la mise en service de cette activité l'autorisation et la convention de rejet établies avec le gestionnaire de la station d'épuration destinataire des eaux décantées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées issues de la plate-forme de dépotage des sables de curage, les valeurs limites d'émission en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : E.U.

Paramètres	Concentrations maximales sur 24h (mg/l)
Débit	1 m ³ /j
MES	300
DCO	600
DBO ₅	200

Indice phénols	0,3
AOX	1
Arsenic	0,05
Cadnium	0,2
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Mercure	0,05
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2
Hydrocarbures	5

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le respect des paramètres ci-dessus est vérifié, deux fois par an, au travers d'analyses réalisées sur des bilans 24 h, par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance des rejets de son installation.

Les sables de curage décantés font l'objet d'une caractérisation en vue de déterminer la filière de valorisation ou d'élimination adaptée.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de Mâcon, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

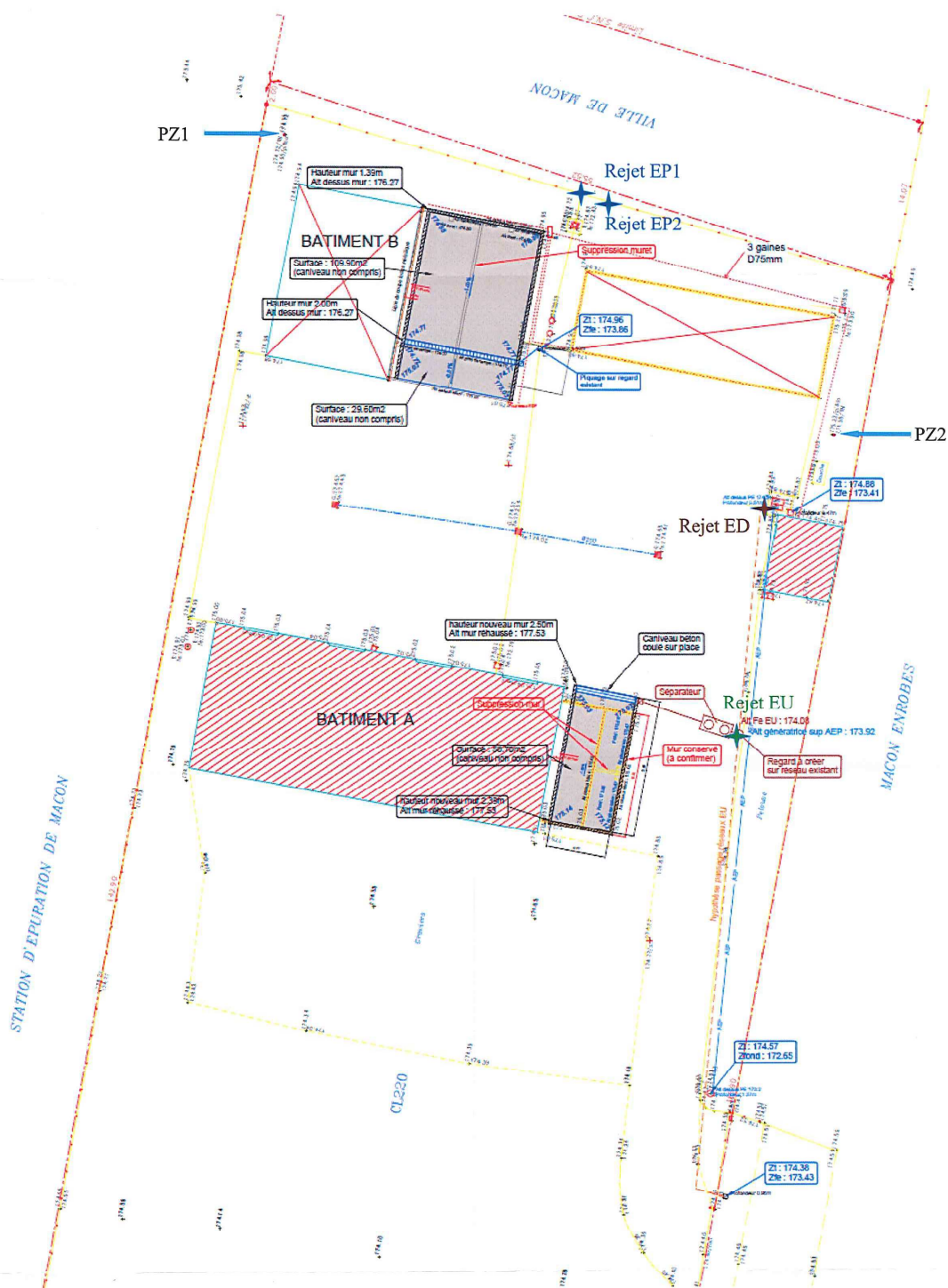
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – unité départementale de Mâcon,
- le pétitionnaire.

Mâcon, le **20 MARS 2017**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

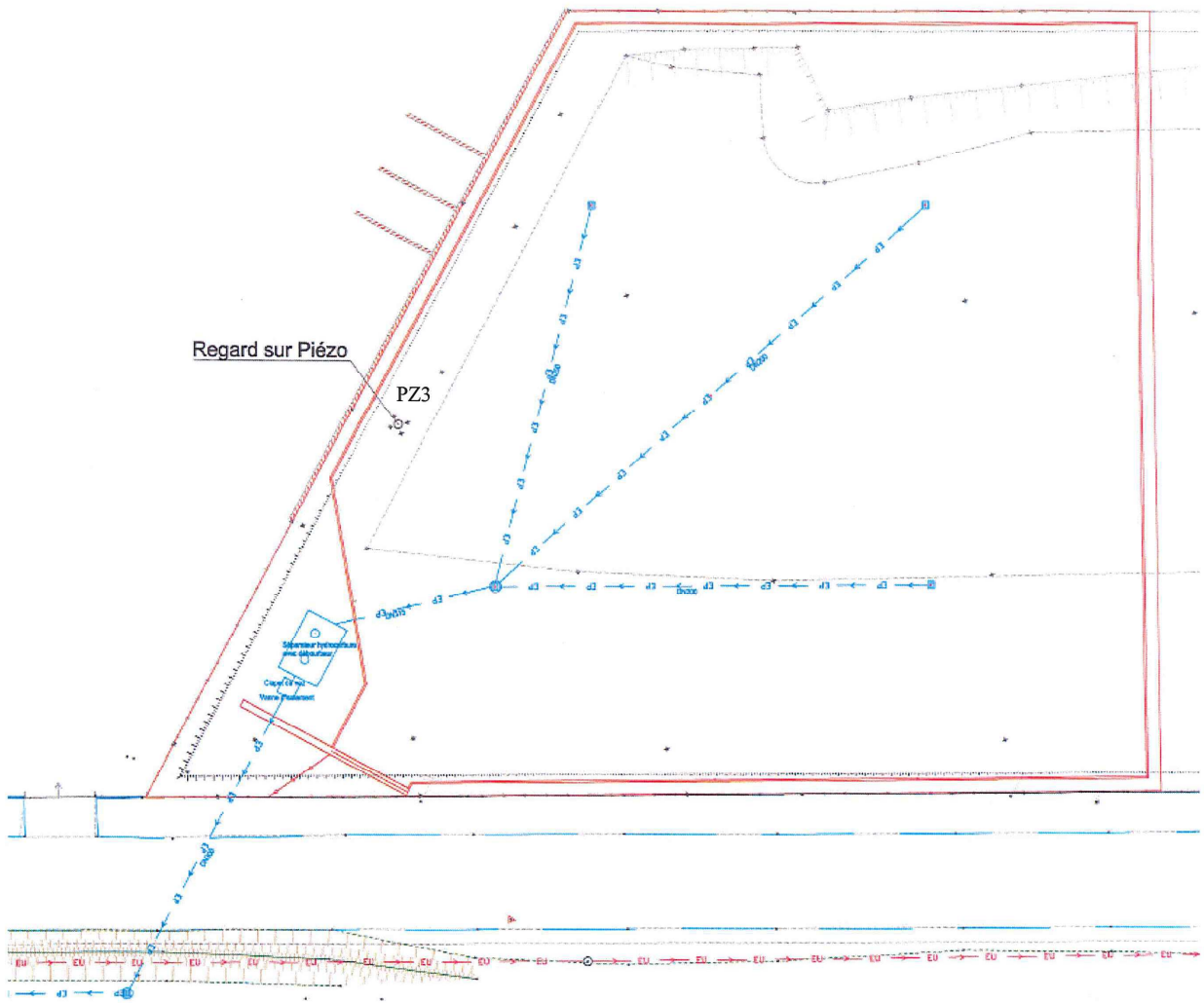
Annexe 1 : Plan des installations du site SARP Centre Est de Mâcon



Pour le préfet,
 le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire
 Jean-Claude GENEY

Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
 Mâcon, le 20 MARS 2017

Annexe 2 : Plan du parc à bennes sur la parcelle CL 220



Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENÉY

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date du
Macon, le 20 Mars 2017